

## **Appel à candidatures « faciliter le rôle du maître d'apprentissage »**

### **Cahier des charges 2024/2025**

#### **Contexte de l'appel à candidatures**

Dans le cadre du plan de mobilisation en faveur des métiers du social, du médico-social et de la santé, « de l'orientation à l'emploi » et conformément au Schéma Régional des Formations Sanitaire et Social, l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté souhaite mettre en œuvre des actions facilitant le développement de l'apprentissage dans les métiers du social, du médico-social et de la santé.

Ainsi, elle souhaite expérimenter un soutien permettant de valoriser et de faciliter le rôle des maîtres d'apprentissage.

Ce dispositif a fait l'objet d'une co-construction avec les fédérations, OPCO, OPCA et le Conseil Régional.

#### **Objectif du dispositif**

L'objectif du présent appel à candidature est de favoriser la dynamique d'apprentissage au sein des établissements et services de santé et médico-sociaux **en privilégiant la qualité d'accompagnement des apprentis.**

Il s'agit d'octroyer un financement à l'employeur pour contribuer, à :

- La facilitation de la libération des temps nécessaires aux maîtres d'apprentissage, pour être formés à ce rôle phare par les organismes de formation,
- L'implication dans le lien continu avec les centres de formation,
- Le dégagement des temps dédiés, par exemple, à des retours d'expérience des apprentis.

**Pour les projets retenus, l'ARS octroiera un montant forfaitaire de 6 000€ par maître d'apprentissage pour l'année 2024/2025.** Les établissements peuvent proposer un seul dossier de candidature pour plusieurs maîtres d'apprentissage.

## **Eligibilité au dispositif**

### ➤ Liste des métiers éligibles

L'appel à candidature porte sur le recrutement d'apprentis, inscrits dans un institut de formation de la Région Bourgogne Franche-Comté, permettant de pourvoir, dans l'ordre de priorité, les métiers suivants :

- Aide-soignant (AS)
- Infirmier (IDE)
- Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE)
- Masseur-kinésithérapeute (MK)
- Ergothérapeute
- Accompagnant éducatif et social (AES)
- Moniteur éducateur
- Édicateur spécialisé (ES)

### ➤ Etablissements éligibles

Le candidat à l'appel à projet doit être un établissement public ou privé de santé, un établissement ou un service médico-social, quel que soit son statut (public, privé, privé non-lucratif).

Il est possible de procéder à un dépôt par l'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire, ou par un organisme gestionnaire, dans le cas d'une dynamique intégrant des axes de mutualisation dans la mise en œuvre de l'apprentissage, plus particulièrement dans le cadre de l'accompagnement des maîtres d'apprentissage.

### ➤ Contrats éligibles

Les contrats d'apprentissage concernés sont ceux qui débiteront lors de l'année scolaire 2024/2025. L'accompagnement du futur maître d'apprentissage peut toutefois démarrer avant l'arrivée de l'apprenti dans l'établissement candidat (ex : formation, liens avec l'institut).

## **Modalités de candidature**

### ➤ Engagement de l'établissement candidat

L'établissement doit s'engager à faciliter la mise à disposition de temps qualitatifs dédiés à son rôle par le maître d'apprentissage, dans le cadre de son temps de travail.

Les parcours de formation mobilisant des partenariats avec des établissements de proximité (sanitaires ou médico-sociaux) dans le cadre des temps de stage complémentaires de l'apprenti doivent intégrer le maître d'apprentissage de l'établissement « d'origine », ce qui implique d'autant plus un dynamisme, une expérience, et des qualités d'écoute et de conseil du maître d'apprentissage pour reprendre les acquis et questionnements de l'apprenti.

### ➤ Instruction des dossiers de candidature

Tout établissement candidat souhaitant déposer un dossier doit impérativement remplir et joindre les documents suivants sur la plateforme Démarches Simplifiées jusqu'au 30 septembre 2024.

- Le dossier de candidature dématérialisé, détaillant le projet mis en place par l'établissement candidat

- Le ou les contrats d'apprentissage signés, ou les projets de contrats.
- Tout document synthétique complémentaire pouvant expliciter la dynamique de la démarche
- Le RIB de l'établissement

Le lien vers la plateforme de dépôt de dossier sera actif sur le site internet de l'ARS à partir du 15 mai 2024 : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-bfc-maitre-d-apprentissage>

#### ➤ Critères d'appréciation des projets

Une fois la plateforme de dépôt des dossiers clôturée, un comité interne à l'ARS se réunira pour arbitrage en prenant en compte l'équilibre entre établissements sanitaires et médico-sociaux, entre les 8 départements de la région BFC, dans le respect de l'enveloppe FIR dédiée de 400 000€

L'ARS procédera à l'examen des dossiers en fonction des critères suivants :

- Modalités proposées s'agissant du tutorat de l'apprenti en vue de le fidéliser à l'issue de son contrat
- Modalités proposées pour faciliter et valoriser le rôle du maître d'apprentissage
- La qualité du partenariat avec l'organisme de formation
- Montant des aides déjà attribuées dans le cadre des aides de l'Etat ou des crédits non reconductibles
- Les tensions RH territoriales

L'ARS se réserve le droit, vis à vis des critères susmentionnés, de subventionner un nombre de maître d'apprentissage inférieur à la demande de l'établissement.

La subvention forfaitaire couvre uniquement l'année 2024/2025. Les dossiers retenus en lien avec un contrat d'apprentissage d'une durée supérieure à un an ne bénéficieront pas nécessairement d'un financement à l'identique pour l'année 2025/2026 et au-delà. Dans le cas où l'ARS poursuivrait le dispositif au-delà du présent appel à projet, l'établissement concerné devra déposer une nouvelle demande.

#### ➤ Financement des projets sélectionnés

Le versement de cette subvention est délégué au CHU de Dijon, ce qui nécessite un circuit administratif dédié (via une convention tripartite établissement/ ARS/CHU).

Les établissements retenus seront informés durant le mois de septembre 2024. L'ARS transmettra aux établissements la convention tripartite pour signature et retour. L'établissement devra la compléter pour les parties le concernant.

Lorsque la convention tripartite est signée de l'établissement, puis de l'ARS, elle est transmise au CHU de Dijon, délégataire des fonds, qui engagera alors le versement de la subvention. Une fois le dossier complété, l'établissement sera destinataire de la subvention proportionnée au nombre de maîtres d'apprentissage préalablement validés par l'ARS.

Les dossiers retenus constituent un engagement des porteurs à réaliser les actions décrites. S'il s'avérait que les bilans financiers ou autres documents susceptibles d'être demandés au terme de l'action, faisaient apparaître une sous-consommation ou une consommation des crédits non conforme, l'ARS procéderait à leur récupération.

#### **Evaluation et poursuite du dispositif**

Chaque établissement bénéficiaire devra proposer des conditions de suivi qui seront intégrées en annexe de la convention

Ce dispositif sera éventuellement reconduit en fonction des résultats de son évaluation. L'ARS se réserve le droit de ne pas poursuivre le dispositif d'année en année si les bilans ne révèlent pas un impact significatif en termes d'augmentation du nombre d'apprenti et de fidélisation des apprentis dans les établissements à l'issue de leur période de formation.